

9 GK

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 800 euros

dont le siège social est situé au 2 rue Jean François Deniau

Immatriculé sous le numéro Bourges B 893486092 au RCS

de Bourges

Procès-verbal en date du 30/12/2023 des décisions de l'assemblée générale extraordinaire de associés

Le 30/12/2023, à 10 heures, Bourges,

Les associés de la société 9 GK se sont réunis au 2 rue Jean François Deniau 18000 Bourges, en assemblée générale extraordinaire sur convocation qui leur a été adressée individuellement, par courrier, par la gérance.

L'assemblée est présidée par *Stéphane Videau*, gérant.

Sont présents :

- M. *Marek Bransol*, propriétaire de 50 parts sociales ;
- M. *Stéphane Videau* propriétaire de 50 parts sociales ;

Soit au total 2 associés présents ou représentés, totalisant 100 parts sociales sur les 100 parts composant le capital.

Le président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant : dissolution anticipée de la société.

Le président dépose sur le bureau les documents suivants :

- Les statuts de la société ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;
- S'il y a lieu, les pouvoirs des associés représentés ;
- S'il y a lieu, le rapport du commissaire aux comptes.

Le président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ceux-ci ont pu exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi. Les associés lui donnent acte de cette déclaration.

Le président donne ensuite lecture des rapports ci-dessus mentionnés.

Il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

Première résolution - Dissolution anticipée et mise en liquidation amiable

La présente assemblée, après avoir entendu lecture du rapport de gestion, décide de la dissolution anticipée de la société 9 GK et sa liquidation amiable conformément aux dispositions des articles L. 237-1 à 237-13 du Code de commerce.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Durant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du liquidateur devront figurer sur tous les documents et actes destinés au tiers.

Le siège social de la liquidation est fixé au 19 rue Lemoine 18400 Lunery.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité de 100 de parts sociales.

Deuxième résolution - Nomination du Liquidateur

L'assemblée des associés, sur proposition du gérant, nomme en qualité de liquidateur et pour une durée de six mois, *Stéphane Videau*, demeurant au 19 rue Lemoine 18400 Lunery

La collectivité des associés met ainsi fin aux fonctions des gérants à compter de ce jour.

Dans les six mois de sa nomination, le liquidateur doit convoquer les associés en assemblée générale ordinaire, à l'effet de leur faire un rapport sur la situation comptable de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer.

L'assemblée des associés décide que le liquidateur a droit, en contrepartie de l'exercice de son mandat, à aucune rémunération.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité 100 de parts sociales.

Stéphane Videau déclare accepter ses fonctions de liquidateur et certifie ne pas être sous le coup des interdictions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Troisième résolution - Pouvoir en vue d'accomplir la mission

L'assemblée des associés donne au liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien sa mission, c'est-à-dire réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés, sous réserve des dispositions des articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce.

Il est autorisé à continuer les affaires en cours pour les besoins de la liquidation exclusivement.

Le liquidateur est tenu de réunir les associés en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, dans les trois mois de la clôture de l'exercice social, en vue d'approuver les comptes annuels.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité de 100 parts sociales.

Quatrième résolution - Pouvoir en vue d'accomplir les formalités légales

L'assemblée donne tous pouvoirs à Stéphane Videau pour effectuer les formalités légales afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité 100 parts sociales.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la gérance.

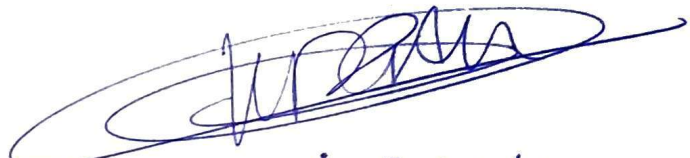
Les gérants

Marek Bransol



le 30/12/2023

Stéphane Videau



le 30/12/2023